

Conditions pour bénéficier du régime des retours

Autorisation d'exonération des droits de douane pour les palettes de statut Union.

Article 203 du code des douanes de l'Union

Titulaire :				
Palettes couvertes par l'autorisation (<i>possibilité de joindre une annexe</i>) :				
Type	Modèle	Référence	Nombre	Type d'identification
<i>Palette métallique</i>	<i>PM 2300 mm x1870 mm x1420 mm</i>	<i>SM6KU00</i>	<i>500</i>	
Description des flux :				
Bureaux d'exportation (<i>uniquement les bureaux français</i>) :				
Nom et adresse du bureau		Code EUROPA		
Bureaux d'importation (<i>uniquement les bureaux français</i>) :				
Nom et adresse du bureau		Code EUROPA		
Lieu de tenue de l'état des stocks propre aux palettes le cas échéant :				
Fait à _____ le _____				
Signature et cachet de l'autorité douanière compétente :				

Conditions pour bénéficier du régime des retours

L'exonération des droits de douane est subordonnée au respect des dispositions des articles 203 à 205 du code des douanes de l'Union, 253 à 255 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 et aux articles 158 à 160 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446.

L'exonération de la TVA est subordonnée, en sus des conditions reprises aux articles visés ci-dessus, aux dispositions de l'article 291 III 1° du CGI, qui prévoient que l'exportateur et l'importateur doivent être la même personne. Cette obligation est levée à titre dérogatoire dès-lors que les palettes ne font pas l'objet d'un transfert de propriété et que les palettes ou les documents de suivi permettant d'identifier, à l'exportation et à la réimportation, le même propriétaire établi dans l'UE.

Les palettes doivent être de statut Union, c'est-à-dire avoir été achetées TTC dans l'Union européenne ou importées et mises à la consommation. Les justificatifs de cet achat ou de cette mise à la consommation doivent être conservés et doivent être fournis en cas de contrôle des autorités douanières.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de porter à la connaissance de l'autorité de délivrance tout changement relatif aux informations figurant dans cette dernière.